



Assemblée générale

Distr. générale
26 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 70 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Firas Hassan **Jabbar** (Iraq)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que les points 70 b) (Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales), 70 c) (Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux) et 70 d) (Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne), et a tenu un débat général sur le point 70 (Promotion et protection des droits de l'homme) dans son ensemble de sa 17^e séance à sa 36^e séance, du 14 au 18, du 21 au 25 et le 29 octobre. Elle a examiné les propositions relatives à la question subsidiaire et s'est prononcée à leur sujet à ses 43^e et 49^e séances, les 5 et 18 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes [A/74/399](#), [A/74/399/Add.1](#), [A/74/399/Add.2](#), [A/74/399/Add.3](#) et [A/74/399/Add.4](#).

¹ [A/C.3/74/SR.17](#), [A/C.3/74/SR.18](#), [A/C.3/74/SR.19](#), [A/C.3/74/SR.20](#), [A/C.3/74/SR.21](#), [A/C.3/74/SR.22](#), [A/C.3/74/SR.23](#), [A/C.3/74/SR.24](#), [A/C.3/74/SR.25](#), [A/C.3/74/SR.26](#), [A/C.3/74/SR.27](#), [A/C.3/74/SR.28](#), [A/C.3/74/SR.29](#), [A/C.3/74/SR.30](#), [A/C.3/74/SR.31](#), [A/C.3/74/SR.32](#), [A/C.3/74/SR.33](#), [A/C.3/74/SR.34](#), [A/C.3/74/SR.35](#), [A/C.3/74/SR.36](#), [A/C.3/74/SR.43](#) et [A/C.3/74/SR.49](#).



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/74/399](#).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/74/L.24](#)

4. À sa 43^e séance, le 5 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ([A/C.3/74/L.24](#)), déposé par les pays suivant : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

5. À la même séance, le représentant du Danemark a fait une déclaration et révisé oralement le projet de résolution en supprimant le onzième alinéa du préambule².

6. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Angola, Arménie, Australie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Israël, Kazakhstan, Liban, Libéria, Lituanie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Népal, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vanuatu.

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement (voir par. 13, projet de résolution I).

8. Avant l'adoption du projet de résolution tel que révisé oralement, la représentante de l'Argentine a fait une déclaration. Après l'adoption, les représentants de la Fédération de Russie et des Philippines ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution [A/C.3/74/L.32/Rev.1](#)

9. À sa 49^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant : accessibilité » ([A/C.3/74/L.32/Rev.1](#)), qui a été déposé par les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cabo Verde, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Jordanie, Kenya, Libéria, Malte, Mexique, Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Suède, Seychelles et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Australie, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Canada, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Mali, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova,

² Voir [A/C.3/74/SR.43](#).

République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

10. À la même séance, la représentante de la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration au nom de son pays et du Mexique.

11. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution (voir par. 13, projet de résolution II).

12. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Après son adoption, la représentante de l'Argentine et l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations.

III. Recommandation de la Troisième Commission

13. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant également que nul ne sera soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris en temps de conflit armé international ou non international ou de troubles ou dans tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux sur la question, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne sauraient faire l'objet de mesures qui auraient pour effet de contourner ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international sans limitation territoriale et que des juridictions internationales, régionales et nationales ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, et l'obligation qui incombe aux États de respecter strictement la définition de la torture figurant à l'article premier, sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large, et soulignant qu'il importe que les obligations faites aux États en ce qui concerne la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient correctement interprétées et respectées,

Sachant que les États doivent protéger les droits de ceux qui encourent des sanctions pénales, y compris la peine de mort et la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, et des autres personnes touchées, conformément à leurs obligations internationales,

Notant que les Conventions de Genève de 1949² qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, selon le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

² *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, qui contribue beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en interdisant les lieux de détention secrets et en octroyant aux personnes privées de liberté des garanties juridiques et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

Consciente que la corruption, lorsqu'elle gagne notamment les systèmes de justice et de maintien de l'ordre, peut entraver la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en érodant les garanties fondamentales et en empêchant les victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à demander justice, réparation et indemnisation auprès du système judiciaire,

Considérant que la mise en œuvre effective de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants promeut l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, l'accès de tous à la justice et la mise en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable⁵,

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

Profondément préoccupée par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Condamne également* toute mesure ou tentative de la part d'un État ou d'un agent de la fonction publique pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en quelque circonstance que ce soit, y compris au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage instamment les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent ;

3. *Insiste* sur le fait que les États ne doivent ni punir le personnel qui aurait refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de

³ Ibid., vol. 2187, n° 38544.

⁴ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁵ Voir résolution 70/1.

torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni accepter que ceux qui auraient obtempéré à de tels ordres invoquent la responsabilité de leur supérieur hiérarchique comme argument de défense ;

4. *Souligne* que les actes de torture et les traitements inhumains constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949², que les actes de torture et les traitements cruels commis en temps de conflit armé sont des violations graves du droit international humanitaire et constituent, à cet égard, des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, note à cet égard les efforts déployés par la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels actes en répondent et soient sanctionnés, comme le prescrit le Statut de Rome³, compte tenu du principe de complémentarité, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer ;

5. *Souligne également* que les États doivent prendre des mesures constantes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés dans le droit pénal interne en infractions passibles de peines appropriées compte tenu de leur gravité, et demande aux États d'interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

6. *Souligne en outre* que les États doivent veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'elle a bien arraché une déclaration, les encourage à interdire également les déclarations obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

7. *Exhorte* les États à ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne dispensent pas les États des obligations que leur font le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en particulier le principe du non-refoulement ;

8. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ;

9. *Exhorte* les États à veiller à ce que les opérations de contrôle aux frontières et les centres d'accueil soient en pleine conformité avec les obligations et les engagements internationaux en matière de droits de l'homme, y compris au regard de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

10. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans le cadre du recours à la force par les responsables de l'application des lois et dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des

personnes privées de liberté, y compris des garanties juridiques et procédurales, et de faire en sorte que le pouvoir judiciaire ou les mécanismes disciplinaires compétents et, le cas échéant, le ministère public, soient réellement en mesure d'assurer le respect de ces garanties ;

11. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat pendant toute la durée de sa détention et à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants sont des mesures propres à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Souligne* l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des motifs de son arrestation, reçoive notification dans le plus court délai et sous une forme accessible, notamment dans une langue qu'elle comprend, de toute accusation portée contre elle, et obtienne des informations et des explications sur ses droits ;

13. *Engage* les États à faire en sorte que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des agents chargés de l'application des lois et des autres agents qui sont autorisés à employer la force ou qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit, laquelle peut porter notamment sur l'utilisation de la force, sur toutes les méthodes scientifiques modernes d'enquête judiciaire disponibles et sur l'importance cruciale du signalement des cas de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux supérieurs hiérarchiques ;

14. *Souligne* que les États doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous leur juridiction, et qu'il importe d'élaborer des directives nationales sur la manière de mener les interrogatoires pour prévenir tout cas de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

15. *Se félicite* que les praticiens, les experts et les autres parties prenantes concernées collaborent en vue d'établir un ensemble de normes universelles définissant des méthodes d'interrogatoire non coercitives et des garanties procédurales, afin d'assurer le plein respect de la présomption d'innocence, de renforcer l'efficacité de l'action policière et de garantir que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre d'un interrogatoire, et les encourage à poursuivre cette collaboration ;

16. *Encourage* tous les États à prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁶ ;

17. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines

⁶ Résolution 70/175, annexe.

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en constituer en soi une forme, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que le recours aux périodes prolongées de détention au secret soit aboli et à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent ;

18. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux des personnes privées de liberté et souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prend note à cet égard des préoccupations que suscite la mise à l'isolement et encourage les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à la surpopulation carcérale, qui peut porter atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté ;

19. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager de mettre en place, désigner, administrer ou renforcer des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises pour effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention, entre autres, en vue de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷ de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du Protocole, ou leur adhésion au Protocole, des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, composés d'experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises, dotés de moyens suffisants et efficaces ;

20. *Demande* à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

21. *Exhorte* les États à veiller, point important pour prévenir et combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère de sanction, d'acte de représailles, d'acte d'intimidation ou d'autre préjudice à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ni d'aucun groupe ou association au motif qu'il entre en contact, cherche à entrer en contact ou a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

22. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs de sanction, d'acte de représailles ou d'intimidation ou de toute autre mesure préjudiciable illégale à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ou d'un groupe ou d'une association qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en procédant immédiatement à

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur tous les cas de sanction, de représailles ou d'intimidation ou d'autres mesures préjudiciables illégales qui seraient rapportés, à amener les auteurs devant la justice, à garantir que les victimes disposent d'un recours utile, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux au regard des droits de l'homme, et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

23. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'actes de torture, quel que soit l'endroit où les actes en question ont été commis si leur auteur présumé est présent sur un territoire relevant de leur juridiction, et encourage les autres États à en faire autant, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité ;

24. *Engage* les États à envisager d'instituer ou d'administrer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que ces informations soient accessibles, conformément au droit applicable ;

25. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente procède immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables d'un lieu de détention ou de tout autre lieu où des personnes sont privées de leur liberté, lorsqu'il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus responsables de leurs actes, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction ;

26. *Rappelle* à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)⁸, qui constituent un instrument utile pour ce qui est de prévenir et de combattre la torture, et l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité⁹ ;

27. *Souligne* qu'il est important que les responsables de l'application des lois soient en mesure de jouer leur rôle de garants du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les États veillent au bon fonctionnement du système de justice pénale, notamment en prenant des mesures efficaces contre la corruption, en mettant en place des programmes d'aide judiciaire appropriés et en assurant une sélection, une formation et une rémunération adéquates des responsables de l'application des lois ;

28. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que leur cause est en instance ni, si cette personne est reconnue coupable, après sa condamnation ;

29. *Demande* à tous les États d'adopter, dans le cadre de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une

⁸ Résolution 55/89, annexe.

⁹ E/CN.4/2005/102/Add.1.

approche axée sur les victimes¹⁰, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes lorsqu'ils mettent en place des politiques et des activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à l'établissement des responsabilités ;

30. *Demande également* à tous les États de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans leur action contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en prenant en considération les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹¹, et d'accorder une attention particulière à la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

31. *Demande* aux États de faire en sorte que les droits des personnes marginalisées et des plus vulnérables, y compris les personnes handicapées, compte étant tenu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹², soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déploie à cet égard ;

32. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir le droit des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'agir en justice et d'obtenir réparation, et assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ;

33. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devrait inclure la restitution, l'indemnisation équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime ;

34. *Exhorte* les États à veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes, sans discrimination d'aucune sorte et sans limite de temps jusqu'à leur réadaptation la plus complète possible, soit directement par le système de santé public soit en finançant des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et à envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice ;

35. *Exhorte également* les États à mettre en place, administrer, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel et des patients ;

36. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais ;

37. *Exhorte* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à effectuer les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de lever toute réserve concernant l'article 20 et à informer le Secrétaire général qu'ils acceptent les

¹⁰ Voir [A/HRC/16/52](#).

¹¹ Résolution [65/229](#), annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

modifications apportées aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture dès que possible, et à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports visés à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui ne sont pas présentés dans les délais, et les invite à tenir compte de la problématique femmes-hommes dans leurs rapports au Comité et à y faire figurer des informations relatives aux personnes marginalisées et à celles qui sont les plus vulnérables, y compris les enfants et adolescents et les personnes handicapées ;

38. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de leurs travaux et de leurs rapports, leur recommande de continuer à communiquer des informations sur la suite que les États parties donnent à leurs recommandations, et les encourage à améliorer l'efficacité de leurs méthodes de travail ;

39. *Souligne* qu'il importe que le Comité et le Sous-Comité prennent dûment en considération le principe de la non-discrimination et accordent une attention particulière aux droits des personnes marginalisées et des personnes les plus vulnérables ou en situation de vulnérabilité, notamment en adoptant, dans le cadre de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, une approche axée sur les victimes et tenant compte de la problématique femmes-hommes ;

40. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant conformément à leur mandat et dans les limites des ressources disponibles, de continuer à dispenser aux États qui en font la demande des services consultatifs aux fins de la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux devant être présentés au Comité, l'application des recommandations du Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique, notamment pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins, et prie la Haute-Commissaire de continuer à faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif ;

41. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes conventionnels compétents, dont le Comité, le Sous-Comité, les mécanismes nationaux de prévention et le Rapporteur spécial, tout en reconnaissant le rôle important que jouent l'Examen périodique universel, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres organes nationaux ou régionaux compétents dans la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

42. *Prend note avec intérêt* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les progrès accomplis sur la voie de l'élimination de la torture et d'autres mauvais traitements et les principales difficultés auxquelles se heurte l'application universelle de la Convention¹³ ainsi que de son rapport qui figure dans le document A/74/148, engage le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet, lui demande de continuer à envisager de faire figurer dans ses rapports des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès accomplis et les problèmes

¹³ A/73/207.

rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels, et encourage les praticiens, les experts et les autres acteurs concernés à collaborer à cette fin ;

43. *Prie* tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il pourrait souhaiter obtenir, de répondre à ses demandes urgentes et d'y donner suite sans réserve et avec célérité, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations ;

44. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes des Nations Unies concernés, en particulier le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration pour ce qui est de la prévention et de l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination ;

45. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, au budget général de l'Organisation, les moyens humains et matériels dont ont besoin les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et le Rapporteur spécial, compte tenu de l'appui vigoureux que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats, et compte tenu également des missions qui leur sont propres ;

46. *Estime* qu'il faut mobiliser l'aide internationale en faveur des victimes de la torture, souligne l'importance des activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, engage tous les États et organisations à verser des contributions au Fonds tous les ans, de préférence en en augmentant sensiblement le montant, se félicite de l'ouverture du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, qui doit permettre de financer les activités de mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention, et encourage le versement de contributions à ce fonds ;

47. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses demandes de contributions au titre des Fonds, d'inscrire ceux-ci chaque année sur la liste des programmes pour lesquels des contributions seront annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de lui présenter, à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les activités des Fonds, et encourage le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture à s'employer sans relâche à faire mieux connaître aux États et aux parties prenantes les tendances d'évolution et les nouveaux aspects des activités du Fonds ;

48. *Accueille avec satisfaction et salue* les travaux de l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée en mars 2014 à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention, avec pour objectif la ratification universelle et la meilleure application de celle-ci d'ici à 2024, ainsi que des initiatives régionales connexes en matière de prévention et d'élimination de la torture ;

49. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

50. *Décide* d'examiner à ses soixante-quinzième, soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions les rapports du Secrétaire général, notamment celui relatif au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité et du Sous-Comité ainsi que le rapport intérimaire du Rapporteur spécial ;

51. *Décide également* d'examiner la question de manière approfondie à sa soixante-dix-septième session.

Projet de résolution II

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s’y rapportant : accessibilité

L’Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/162 du 19 décembre 2017 et ses résolutions antérieures sur la question, et les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l’homme, ainsi que du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Rappelant que tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et qu’il est nécessaire de garantir aux personnes handicapées la possibilité d’exercer pleinement leurs droits et leurs libertés sans subir de discrimination,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l’homme¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et le Protocole facultatif s’y rapportant³, la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l’enfant⁵, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d’action de Vienne⁷, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸ et le Nouveau Programme pour les villes⁹,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l’horizon 2030¹⁰, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne pas faire de laissés-pour-compte, consciente que les contributions des personnes handicapées sont importantes pour que le Programme 2030 soit pleinement et effectivement mis en œuvre, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l’application du Programme 2030, devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Se félicitant du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s’y rapportant ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, 162 États et une organisation d’intégration régionale ont signé la Convention, 180 États et une organisation d’intégration régionale l’ont ratifiée ou y ont adhéré, et 94 États ont signé le Protocole et 96 l’ont ratifié,

Notant avec satisfaction les travaux et activités qui ont été et continuent d’être menés à l’appui de la Convention et en faveur de l’exercice et de la prise en compte des droits de toutes les personnes handicapées, en particulier dans le cadre de la Conférence des États parties à la Convention, ainsi que par la Secrétaire générale adjointe et Conseillère principale du Secrétaire général pour les politiques, le Comité des droits des personnes handicapées, d’autres organes créés en vertu d’instruments

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³ *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁸ Résolution 69/283, annexe II.

⁹ Résolution 71/256, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1.

relatifs aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention et l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations sur la prise en compte des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

Notant que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris dans le Programme 2030 de « ne pas faire de laissés-pour-compte », en traitant le handicap comme un enjeu mondial relevant des trois piliers de l'Organisation,

Se félicitant des progrès accomplis dans la prise en compte du handicap, ainsi que des droits des personnes handicapées, dans les travaux que mène l'Organisation des Nations Unies, et notant avec satisfaction le lancement de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et le rôle moteur que joue le Secrétaire général pour ce qui est de susciter un changement profond et systématique en faveur de la prise en compte du handicap dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Se félicitant également de ce que fait le Comité directeur pour les questions d'accessibilité pour améliorer l'accessibilité des locaux, des conférences et réunions et des informations et communications de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note des autres initiatives concernant le handicap telles que le Sommet mondial sur le handicap,

Se félicitant en outre de la célébration de journées internationales en rapport avec le handicap, comme la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme, le 2 avril, axée cette année sur les technologies d'assistance au bénéfice d'une participation active, qui visait à promouvoir l'accessibilité de technologies d'assistance abordables pour les personnes souffrant de troubles du spectre autistique, afin de lever les obstacles à leur participation sur la base de l'égalité avec les autres, et la Journée mondiale de la trisomie 21, qui, le 21 mars 2019, invitait à ne pas faire de laissés-pour-compte dans l'éducation et était axée sur une éducation inclusive et accessible,

Notant avec satisfaction que le rapport sur le handicap et le développement de 2018 (*Disability and Development Report*)¹¹ donne un aperçu de la situation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et des problèmes qui persistent à cet égard, met en évidence les bonnes pratiques et définit les mesures qu'il est recommandé de prendre en matière d'accessibilité aux fins de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'une réalisation des objectifs de développement durable tenant compte du handicap,

Rappelant que par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres, notamment pour ce qui est de leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées font l'objet de formes multiples et croisées de discrimination, qui les empêchent de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres, de tous les droits de la

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 19.IV.4.

personne et de toutes les libertés fondamentales, et consciente que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont indispensables à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable,

Consciente de l'importance que revêt pour les personnes handicapées l'accessibilité à l'environnement physique, social, économique et culturel, à la santé, à l'éducation et à l'information et aux communications, et de la nécessité de mettre en évidence et d'éliminer les préjugés, la discrimination et les obstacles qui limitent leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales, sur la base de l'égalité avec les autres,

Soulignant que l'accessibilité est primordiale pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante, participer pleinement et dans des conditions d'égalité à tous les aspects de la vie et jouir sans restriction de tous leurs droits humains et libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les autres, et considérant l'importance des mesures visant à améliorer l'accessibilité, notamment par le recours à la conception universelle et aux technologies d'assistance, est un moyen d'investir dans la société dans son ensemble et fait partie intégrante du Programme 2030,

Consciente qu'il faut prendre en compte les difficultés spécifiquement liées à l'accessibilité pour les personnes âgées handicapées, en particulier celles auxquelles font face les femmes entrant dans cette catégorie,

Consciente également qu'il faut promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes handicapées, notamment celles qui nécessitent une aide plus grande pour atteindre et conserver le maximum d'autonomie, réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie,

Consciente en outre des avantages que présente la conception universelle, qui permet de mettre au point des environnements inclusifs et accessibles à tous, dont des technologies, des produits, des programmes et des services, sachant qu'elle ne devrait pas exclure les dispositifs d'aide à certains groupes de personnes handicapées, et sachant également que le recours à la conception universelle dès le lancement d'un projet pourrait contribuer à rendre la construction d'environnements physiques accessibles ainsi que de systèmes et technologies du numérique beaucoup moins onéreuse que s'il fallait adapter après coup les équipements déjà construits pour éliminer les obstacles à l'accessibilité,

Considérant que les mesures d'accessibilité telles que les normes, lois et politiques devraient prévoir des aménagements raisonnables, c'est-à-dire les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance et l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Considérant également que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales peuvent devoir être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, consciente également qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes, afin de tenir compte de la question du handicap dans les efforts de réduction des risques et l'action humanitaire, et

consciente en outre des mécanismes de survie que les personnes handicapées ont mis en place pour supporter les effets des conflits et des catastrophes naturelles,

Considérant en outre le rôle que les membres de la famille jouent en vue de garantir aux personnes handicapées la pleine et égale jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment en œuvrant dans des organisations qui visent à donner aux personnes handicapées les moyens de faire entendre leur voix et de contrôler totalement leur vie, et considérant que les États doivent sensibiliser l'ensemble de la société, notamment au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité de celles-ci, dont l'accessibilité,

Considérant que les États doivent accélérer l'élaboration, l'application et l'intégration de stratégies visant à faire respecter, à protéger et à rendre effectifs sans discrimination les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, en adoptant des lois, des politiques et des programmes qui tiennent compte de toutes les personnes handicapées et qui leur soient accessibles, et affirmant que la réalisation de leurs droits fondamentaux passe par leur participation et leur intégration pleines, effectives et véritables à tous les aspects de la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, dans des conditions d'égalité avec tous les autres,

Considérant également que les technologies du numérique, notamment les technologies et les appareils d'assistance, ont démontré qu'elles pouvaient renforcer l'exercice des droits de l'homme, et sachant que de telles technologies peuvent permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de ces droits, contribuer à leur inclusion sociale et au renforcement de leurs moyens d'action, et leur donner les moyens de vivre de façon indépendante au sein de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, et de participer pleinement, effectivement et utilement à la vie sociale et professionnelle,

Soulignant le droit à la vie privée et le respect des règlements et normes relatives à la protection des données, applicables à toute utilisation des systèmes et technologies du numérique,

Se félicitant du rôle positif que joue la société civile dans la promotion et la mise en œuvre de l'accessibilité au bénéfice des personnes handicapées et soulignant qu'il importe de consulter étroitement les personnes handicapées, notamment les femmes et les filles, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de les faire activement participer à l'élaboration et à l'application des lois et des politiques qui ont des incidences sur leur vie, ainsi qu'à l'adoption de toute décision portant sur des questions qui les concernent, ce qui limite le risque de créer des obstacles à l'accessibilité pour toutes les personnes handicapées,

Soulignant qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes à une éducation de qualité, au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible,

Consciente qu'il importe de prendre des mesures visant à sensibiliser l'opinion aux droits des personnes handicapées afin d'éliminer la discrimination, les stéréotypes, les préjugés, les violences et les autres obstacles qui nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la société, à l'économie et à la vie politique et publique,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques, politiques et programmes officiels, et prenant note à cet égard de la nécessité de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des États Membres, améliorer la collecte et l'analyse des données dans les pays et l'utilisation de données ventilées par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en recourant à des outils de mesure appropriés, notamment, selon que de besoin, le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap et d'autres méthodes de collecte de données, afin de faciliter l'élaboration de politiques et de programmes fondés sur des données concrètes qui tiennent compte des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, et qui leur soient accessibles, dans des conditions d'égalité avec les autres,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et le Protocole facultatif s'y rapportant³ à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et émis une ou plusieurs réserves à son sujet à en examiner régulièrement les conséquences et le bien-fondé et à envisager de les retirer ;

3. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles et faciles à comprendre sur la Convention et le Protocole, notamment auprès des enfants et des jeunes afin qu'ils connaissent ces textes, et à aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'accessibilité et l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant¹² et de celui de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées¹³ ;

5. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ;

6. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les questions de handicap soient traitées comme faisant partie intégrante des stratégies de développement durable applicables et encourage les États à suivre une logique fondée sur les droits de la personne et tenant compte des questions de genre, et à intensifier leurs efforts de promotion des droits des personnes handicapées à la faveur de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international ;

7. *Engage* les États à examiner et à abroger toute loi ou politique limitant la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie politique et publique sur la base de l'égalité avec les autres ou ayant des effets discriminatoires à leur égard, notamment pour ce qui concerne l'accès à un service ou à une installation ouverts au public, et à établir des voies de recours accessibles et efficaces en cas de discrimination fondée sur le handicap ;

¹² A/74/146.

¹³ A/74/186.

8. *Prie instamment* les États de faire le nécessaire pour lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées à l'égard des femmes et des filles handicapées en abrogeant les lois, politiques et pratiques discriminatoires, d'adopter toutes les mesures efficaces pour éliminer les autres obstacles, quels qu'ils soient, qui entravent l'accès des femmes et des filles handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel, aux transports, à la santé et à l'éducation, à l'information et aux communications, notamment les systèmes et technologies du numérique, et à d'autres équipements et services ouverts ou fournis au public, et de leur assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits énoncés dans la Convention ;

9. *Demande* aux États de faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, eu égard au fait que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques, de renforcer leur intégration et d'éliminer les obstacles auxquels ils se heurtent, notamment en luttant contre les comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement, de mettre en place des politiques et services tenant compte du genre et de l'âge afin de garantir les droits des enfants et de répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés, notamment des enfants en situation de vulnérabilité, des enfants migrants, des enfants privés de protection parentale, des enfants des rues, des enfants victimes de la traite et des enfants qui subissent les effets des changements climatiques, et de prévenir et de réprimer les actes de violence fondés sur le genre ;

10. *Recommande* aux États Membres de prendre en compte les besoins particuliers des personnes âgées handicapées dans leurs politiques et plans de développement nationaux, notamment en collectant des données ventilées par sexe, âge et handicap, et d'encourager les collectivités à mettre en place des services spécifiquement destinés à ces personnes ;

11. *Demande* aux États d'élaborer, d'adopter et de promouvoir, en consultation étroite avec les personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent et des autres parties intéressées, des normes et directives nationales en matière d'accessibilité qui prônent la conception universelle et instaurent des normes minimales concernant l'environnement physique, les transports, l'information et les communications, notamment les systèmes et technologies du numérique, et d'autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ;

12. *Demande également* aux États de revoir régulièrement, selon que de besoin, les normes en matière d'accessibilité et les lois y relatives, en étroite consultation avec les personnes handicapées, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, des institutions nationales de défense des droits de l'homme régies par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁴, quand elles existent, et des autres parties prenantes, et de tirer parti des données dans le respect des normes et règlements relatifs à leur protection pour recenser, évaluer et combler les lacunes afin que les personnes handicapées puissent accéder à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, sur la base de l'égalité avec les autres ;

13. *Demande en outre* aux États de promouvoir, sans tarder et sans frais supplémentaires, d'autres formes d'assistance et de soutien permettant aux personnes

¹⁴ Résolution 48/134, annexe.

handicapées d'avoir accès à l'information, et de mettre à la disposition de ces personnes les informations destinées au grand public en recourant à des technologies et formats adaptés à différents types de handicap ;

14. *Demande* aux États de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier, et qu'elles aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;

15. *Demande également* aux États de favoriser et de faciliter l'accès par les personnes handicapées aux technologies d'accès et d'assistance et la mise en commun de celles-ci, en particulier les technologies nouvelles et expérimentales, notamment les systèmes d'information et de communications, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires fonctionnels et d'autres technologies d'assistance, et de promouvoir à cet égard les activités de recherche-développement de sorte à assurer l'accessibilité de ces technologies et systèmes à un stade précoce et à un coût minimal ;

16. *Prie instamment* les États d'envisager d'élaborer des lois, des politiques et des procédures relatives à la passation de marchés publics permettant l'accès des personnes handicapées à tous les services et installations ouverts au public, sur la base de l'égalité avec les autres;

17. *Demande* aux États de continuer de prendre des mesures appropriées pour sensibiliser les agents publics, les prestataires de services et les autres parties concernées aux problèmes d'accès que rencontrent les personnes handicapées, notamment en leur dispensant une formation et en leur prêtant un appui à cet égard, et de combattre la discrimination, les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses afin que les installations et les services publics soient accessibles, ouverts à tous et tiennent compte de tous les aspects de l'accessibilité, dont les droits des personnes handicapées ;

18. *Engage* les États à diffuser des informations auprès du secteur privé et à collaborer avec celui-ci, les employeurs et d'autres parties concernées à la mise en œuvre de mesures d'accessibilité concernant tous les services et installations ouverts ou fournis au public, en veillant à ce que tous les aspects de l'accessibilité soient pris en compte ;

19. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination envers les personnes handicapées, dont les femmes et les filles, dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, et pour répondre à leurs besoins particuliers, tels que l'accès aux services de base, notamment les services de santé, l'aide à la réadaptation, le soutien psychosocial et les programmes éducatifs, ainsi que les transports et les systèmes et technologies du numérique, sur la base de l'égalité avec les autres ;

20. *Demande* aux États de veiller à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à un enseignement primaire, secondaire et tertiaire de qualité, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue, et de faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement en prenant des mesures appropriées, y compris en fournissant des informations par des moyens de communication accessibles, en procédant à des aménagements raisonnables et en apportant un appui, selon que de besoin ;

21. *Demande également* aux États de redoubler d'efforts pour autonomiser toutes les personnes handicapées et renforcer leur influence et leur participation à la vie de la société en prenant des mesures pour combattre et éliminer tous les obstacles qui entravent ou limitent leur accès et les empêchent d'être pleinement intégrées et parties prenantes à la vie de la collectivité, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment dans le cadre de l'administration, du secteur public, du secteur privé, de la société civile et dans toutes les sections et tous les organes du système national de suivi de la Convention, et de veiller à ce qu'elles soient étroitement consultées et à ce qu'elles participent activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration, à l'application et au suivi de toutes les lois et politiques et de tous les programmes qui ont une incidence sur leur vie ;

22. *Engage* les États à appuyer les organisations existantes et à favoriser la création de nouvelles organisations, dont des organisations de la société civile, et de réseaux de personnes handicapées, selon qu'il conviendra, et à encourager et aider ces personnes à jouer un rôle de premier plan dans les organes de décision à tous les niveaux, sachant qu'il importe que les États collaborent de façon ouverte, inclusive et transparente avec la société civile pour appliquer les mesures en faveur des personnes handicapées ;

23. *Demande* aux États de recueillir et d'analyser des données ventilées par revenu, sexe, race, âge, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et autres caractéristiques qui leur sont propres, qui permettront, entre autres, de repérer et d'éliminer les obstacles et toutes les formes de discrimination, dont les discriminations multiples et croisées, empêchant les personnes handicapées de jouir de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'orienter la planification de politiques inclusives qui seront appliquées de façon systématique pour évaluer et renforcer l'accessibilité, et demande aussi aux États d'améliorer les systèmes de collecte de données afin d'assurer un suivi adéquat et d'établir des cadres d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs de développement durable au profit de toutes les personnes handicapées ;

24. *Exhorte* les États, ainsi que les autres parties intéressées, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme régies par les Principes de Paris, quand elles existent, à continuer de promouvoir la prise en compte des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en favorisant la ventilation des données par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en utilisant des outils de mesure appropriés, notamment, selon que de besoin, le module Fonctionnement de l'enfant de l'UNICEF et le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap et d'autres méthodes de collecte des données, afin de mieux évaluer les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation des 17 objectifs de développement durable et des 169 cibles associées et d'élaborer des directives dans le cadre de ces objectifs ;

25. *Encourage* les États, les entités des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, entre autres :

a) À veiller à ce que la coopération internationale tienne compte des questions propres aux personnes handicapées et aux femmes et soit ouverte à tous, notamment grâce à la création de marqueurs du handicap visant à suivre l'exécution des programmes et la collecte de données et de statistiques relatives aux personnes handicapées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que des cibles et indicateurs connexes, ainsi que d'autres initiatives internationales ;

b) À appuyer, promouvoir et renforcer la coopération et l'assistance internationales, à renforcer les partenariats et la coordination, dont la coopération Sud-Sud, à favoriser la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, ainsi que celle des organisations de la société civile concernées et des parties prenantes, en vue de renforcer les moyens de mise en œuvre de la Convention et d'appuyer la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par la mobilisation de ressources financières, la coopération technique et la facilitation de l'acquisition et de la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

c) À faciliter et appuyer les initiatives de renforcement des capacités visant à favoriser la mise en commun des connaissances techniques, de l'information et d'autres programmes aux niveaux régional et international afin de recenser les bonnes pratiques en matière d'accessibilité, et à promouvoir une coopération internationale qui intègre les personnes handicapées et leur soit accessible ;

26. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 73/341 du 12 septembre 2019 sur la revitalisation de ses travaux, des dispositions à prendre pour que les représentantes et représentants en situation de handicap disposent de places accessibles, et à cet égard, accueille avec satisfaction la note du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences portant application de cette décision ;

27. *Invite* le Président du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées à venir chaque année s'exprimer et dialoguer avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre le Comité et elle-même ;

28. *Demande* aux organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de poursuivre leurs travaux conjoints en vue d'accélérer l'inclusion pleine et effective de la question du handicap dans le système, notamment en appliquant la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de leurs programmes et activités et en faisant rapport à ce sujet ;

29. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport d'étape sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour prendre en compte la question du handicap, notamment par la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, dans la limite des ressources disponibles ;

30. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres parties concernées de participer à l'application des recommandations approuvées par le Comité directeur pour les questions d'accessibilité en juin 2019 ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les droits des personnes handicapées, en mettant l'accent sur la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à la prise de décision, et sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention à cet égard, en consultation avec elles ainsi qu'avec les organismes concernés des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tenant compte des avis des différentes parties prenantes et en s'appuyant sur des données existantes et

disponibles, et de prévoir un débat sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant ;

32. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de maintenir au niveau requis les ressources dont les entités concernées du système des Nations Unies ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches en ce qui concerne les travaux qu'elles mènent dans le domaine des droits des personnes handicapées et du développement inclusif pour ces personnes.
